



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R32-2020-353

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/583 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796) (3 pages)	Page 4
R32-2020-09-08-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/584 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943) (3 pages)	Page 8
R32-2020-09-08-069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/585 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N° 590006896) (3 pages)	Page 12
R32-2020-09-08-070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041) (3 pages)	Page 16
R32-2020-09-08-071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/587 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060) (3 pages)	Page 20
R32-2020-09-08-072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N° 590780094) (3 pages)	Page 24
R32-2020-09-08-073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250) (3 pages)	Page 28
R32-2020-09-08-074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/590 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268) (3 pages)	Page 32
R32-2020-09-08-075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383) (3 pages)	Page 36
R32-2020-09-08-077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/593 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES DENTELIERES (FINESS N° 590782256) (3 pages)	Page 40
R32-2020-09-08-078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/594 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N° 590782298) (3 pages)	Page 44
R32-2020-09-08-079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/595 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546) (3 pages)	Page 48

R32-2020-09-08-080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/596 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N° 590784484) (3 pages)	Page 52
R32-2020-09-08-081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/597 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (FINESS N° 590790655) (3 pages)	Page 56
R32-2020-09-08-082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/598 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360) (3 pages)	Page 60
R32-2020-09-08-083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/599 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176) (3 pages)	Page 64
R32-2020-09-08-084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/600 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382) (3 pages)	Page 68
R32-2020-09-08-085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/601 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507) (3 pages)	Page 72
R32-2020-09-08-086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/602 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056) (3 pages)	Page 76
R32-2020-09-08-087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/603 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310) (3 pages)	Page 80
R32-2020-09-08-088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/604 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458) (3 pages)	Page 84
R32-2020-09-08-089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/605 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N° 620006049) (3 pages)	Page 88
R32-2020-09-08-090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/606 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208) (3 pages)	Page 92
R32-2020-09-08-091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/607 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099) (4 pages)	Page 96

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/583  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CRF LEOPOLD BELLAN -  
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/583 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 266 402 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	46 735 €				
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	46 735 €
- TOTAL SSR :	6 219 667 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 522 115 €	(R :	5 507 626 € / NR :	14 489 € )	
- Phase 1 :	5 522 115 €	(R :	5 507 626 € / NR :	14 489 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	131 510 €	(R :	0 € / NR :	122 545 € / JPE :	8 965 €)
- Total MIG SSR :	8 965 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 965 €)
- Phase 1 :	4 965 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 965 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 000 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 000 €)
- Total AC SSR :	122 545 €	(R :	0 € / NR :	122 545 € )	
- Phase 1 :	10 000 €	(R :	0 € / NR :	10 000 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	88 200 €	(R :	0 € / NR :	88 200 € )	
- Phase 1quater :	24 345 €	(R :	0 € / NR :	24 345 € )	
- DMA théorique 2020 :	562 431 €				
- ACE théorique 2020 :	3 611 €				

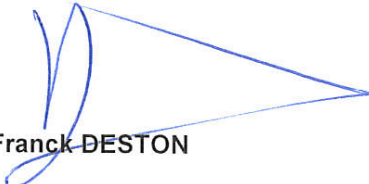
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN

n° FINESS 600100796

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/583

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>46 735 €</b>		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	46 735 €
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>6 219 667 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>5 522 115 €</b>		
- Phase 1 :	5 522 115 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>8 965 €</b>		
- Phase 1 :	4 965 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 000 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>122 545 €</b>		
- Phase 1 :	10 000 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	88 200 €	- Phase 1quater :	24 345 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	24 345 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	24 345 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>131 510 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	122 545 €
- Total MIG SSR JPE :	8 965 €

- DMA théorique 2020 : 562 431 €

- ACE théoriques 2020 : 3 611 €

**- TOTAL GENERAL : 6 266 402 €**

- Phase 1 : 6 149 857 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 92 200 €

- Phase 1quater : 24 345 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-068

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/584**

**PORTANT FIXATION DU MONTANT DES**

**DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE PREVENTION**

**READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE -**

**TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/584 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N°  
600101943)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;  
Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire - TRACY-LE-MONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 625 917 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	25 768 €				
- IFAQ MCO :	0 €				
		- IFAQ SSR :	25 768 €		
- TOTAL SSR :	4 600 149 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 024 392 €	(R :	4 012 057 € / NR :	12 335 € )	
- Phase 1 :	4 024 392 €	(R :	4 012 057 € / NR :	12 335 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	101 069 €	(R :	15 991 € / NR :	83 112 € / JPE :	1 966 €)
- Total MIG SSR :	1 966 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 966 €)
- Phase 1 :	1 966 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 966 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	99 103 €	(R :	15 991 € / NR :	83 112 € )	
- Phase 1 :	15 991 €	(R :	15 991 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	64 050 €	(R :	0 € / NR :	64 050 € )	
- Phase 1quater :	19 062 €	(R :	0 € / NR :	19 062 € )	
- DMA théorique 2020 :	474 688 €				

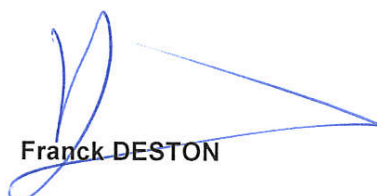
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire - TRACY-LE-MONT  
n° FINESS 600101943  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/584

- DOTATION IFAQ :	25 768 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	25 768 €
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 600 149 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>4 024 392 €</b>		
- Phase 1 :	4 024 392 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>1 966 €</b>		
- Phase 1 :	1 966 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>99 103 €</b>		
- Phase 1 :	15 991 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	64 050 €	- Phase 1quater :	19 062 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	19 062 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	19 062 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>101 069 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	15 991 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	83 112 €
- Total MIG SSR JPE :	1 966 €

- DMA théorique 2020 : 474 688 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 625 917 €</b>
- Phase 1 :	4 542 805 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	64 050 €
- Phase 1quater :	19 062 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-069

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/585  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE LA  
THIERACHE (FINESS N° 590006896)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/585 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N° 590006896)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de la THIERACHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **209 111 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	60 164 €				
- IFAQ MCO :	60 164 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	148 947 € (R :	0 € / NR :	148 947 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	148 947 € (R :	0 € / NR :	148 947 € )		
- Phase 1 :	52 197 € (R :	0 € / NR :	52 197 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	94 500 € (R :	0 € / NR :	94 500 € )		
- Phase 1quater :	2 250 € (R :	0 € / NR :	2 250 € )		

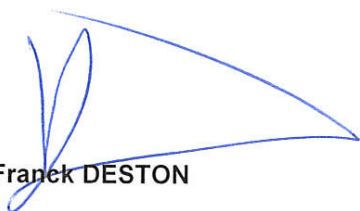
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Polyclinique de la THIERACHE  
n° FINESS 590006896  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/585

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>60 164 €</b>		
- IFAQ MCO :	60 164 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>148 947 €</b>		
- Phase 1 :	52 197 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	94 500 €	- Phase 1quater :	2 250 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	2 250 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	2 250 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>148 947 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	148 947 €
- Total MCO JPE :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>209 111 €</b>
- Phase 1 :	112 361 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	94 500 €
- Phase 1quater :	2 250 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-070

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/586  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE  
VAUBAN (FINESS N° 590008041)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique VAUBAN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 809 241 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	635 465 €				
- au titre du forfait "urgences" :	635 465 €				
- DOTATION IFAQ :	360 698 €				
- IFAQ MCO :	341 521 €				
		- IFAQ SSR :	19 177 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	625 932 €	(R :	0 € / NR :	625 636 € / JPE :	296 €)
- Total MIG MCO :	296 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	296 €)
- Phase 1 :	296 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	296 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	625 636 €	(R :	0 € / NR :	625 636 € )	
- Phase 1 :	96 136 €	(R :	0 € / NR :	96 136 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	453 600 €	(R :	0 € / NR :	453 600 € )	
- Phase 1quater :	75 900 €	(R :	0 € / NR :	75 900 € )	
- TOTAL SSR :	187 146 €				
- DMA théorique 2020 :	187 146 €				

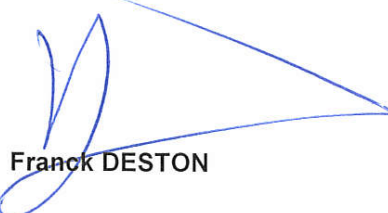
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Polyclinique VAUBAN  
n° FINESS 590008041  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/586

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>635 465 €</b>		
- au titre du forfait "urgences" :	635 465 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>360 698 €</b>		
- IFAQ MCO :	341 521 €	- IFAQ SSR :	19 177 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>296 €</b>		
- Phase 1 :	296 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>625 636 €</b>		
- Phase 1 :	96 136 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	453 600 €	- Phase 1quater :	75 900 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	<b>75 900 €</b>		
- Régularisation prime COVID 19 :	75 900 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>625 932 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	625 636 €
- Total MCO JPE :	296 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>187 146 €</b>
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>187 146 €</b>

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 809 241 €</b>
- Phase 1 :	1 279 741 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	453 600 €
- Phase 1quater :	75 900 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-071

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/587  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT  
OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/587 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N° 590780060)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l'Institut Ophtalmique - SOMAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **156 088 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	66 968 €				
- IFAQ MCO :	66 968 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	89 120 € (R :	0 € / NR :	72 750 € / JPE :	16 370 €)	
- Total MIG MCO :	16 370 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 370 €)	
- Phase 1 :	8 370 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 370 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	8 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	72 750 € (R :	0 € / NR :	72 750 € )		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	60 900 € (R :	0 € / NR :	60 900 € )		
- Phase 1quater :	11 850 € (R :	0 € / NR :	11 850 € )		

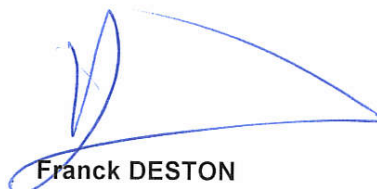
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Institut Ophtalmique - SOMAIN

n° FINESS 590780060

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/587

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>66 968 €</b>		
- IFAQ MCO :	66 968 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>16 370 €</b>		
- Phase 1 :	8 370 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 000 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>72 750 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	60 900 €	- Phase 1quater :	11 850 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	<b>11 850 €</b>		
- Régularisation prime COVID 19 :	11 850 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>89 120 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	72 750 €
- Total MCO JPE :	16 370 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>156 088 €</b>
- Phase 1 :	75 338 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	68 900 €
- Phase 1quater :	11 850 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-072

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/588  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE LEONARD DE  
VINCI (FINESS N° 590780094)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/588 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N° 590780094)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CENTRE LEONARD DE VINCI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **393 394 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	38 660 €				
- IFAQ MCO :	38 660 €				
			- IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	354 734 € (R :	59 255 € / NR :	211 283 € / JPE :		84 196 €)
- Total MIG MCO :	143 451 € (R :	59 255 € / NR :	0 € / JPE :		84 196 €)
- Phase 1 :	143 451 € (R :	59 255 € / NR :	0 € / JPE :		84 196 €)
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	211 283 € (R :	0 € / NR :	211 283 € )		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	54 600 € (R :	0 € / NR :	54 600 € )		
- Phase 1quater :	156 683 € (R :	0 € / NR :	156 683 € )		

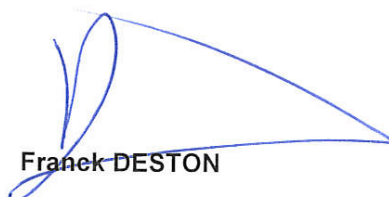
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CENTRE LEONARD DE VINCI

n° FINESS 590780094

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/588

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>38 660 €</b>		
- IFAQ MCO :	38 660 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>143 451 €</b>		
- Phase 1 :	143 451 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>211 283 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	54 600 €	- Phase 1quater :	156 683 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	156 683 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	156 683 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>354 734 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	59 255 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	211 283 €
- Total MCO JPE :	84 196 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>393 394 €</b>
- Phase 1 :	182 111 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	54 600 €
- Phase 1quater :	156 683 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-073

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/589  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE LILLE SUD  
(FINESS N° 590780250)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE LILLE SUD au titre de l'exercice 2020 est fixé à **424 008 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	204 858 €				
- IFAQ MCO :	204 858 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	219 150 € (R :	0 € / NR :	219 150 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	219 150 € (R :	0 € / NR :	219 150 € )		
- Phase 1 :	48 986 € (R :	0 € / NR :	48 986 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	159 600 € (R :	0 € / NR :	159 600 € )		
- Phase 1quater :	10 564 € (R :	0 € / NR :	10 564 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CLINIQUE LILLE SUD  
n° FINESS 590780250

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/589

- DOTATION IFAQ :	204 858 €	- IFAQ SSR :	0 €
- IFAQ MCO :	204 858 €		
- TOTAL AC MCO :	219 150 €		
- Phase 1 :	48 986 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	159 600 €	- Phase 1quater :	10 564 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	10 564 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	10 564 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	219 150 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	219 150 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL :	424 008 €
- Phase 1 :	253 844 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	159 600 €
- Phase 1quater :	10 564 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-074

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/590  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' HÔPITAL PRIVE LE BOIS  
(FINESS N° 590780268)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/590 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HÔPITAL PRIVE LE BOIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 684 802 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	232 000 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	232 000 €				
- DOTATION IFAQ :	668 385 €				
- IFAQ MCO :	668 385 €				
		- IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 784 417 €	(R :	173 150 € / NR :	1 416 793 € / JPE :	194 474 €)
- Total MIG MCO :	367 624 €	(R :	173 150 € / NR :	0 € / JPE :	194 474 €)
- Phase 1 :	355 624 €	(R :	173 150 € / NR :	0 € / JPE :	182 474 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	12 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 000 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 416 793 €	(R :	0 € / NR :	1 416 793 € )	
- Phase 1 :	372 266 €	(R :	0 € / NR :	372 266 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	678 300 €	(R :	0 € / NR :	678 300 € )	
- Phase 1quater :	366 227 €	(R :	0 € / NR :	366 227 € )	

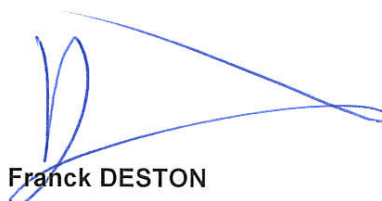
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

HÔPITAL PRIVE LE BOIS

n° FINESS 590780268

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/590

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>232 000 €</b>		
	- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 232 000 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>668 385 €</b>		
- IFAQ MCO :	668 385 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>367 624 €</b>		
- Phase 1 :	355 624 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	12 000 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>1 416 793 €</b>		
- Phase 1 :	372 266 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	678 300 €	- Phase 1quater :	366 227 €
	<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 366 227 €</b>		
	- Régularisation prime COVID 19 : 366 227 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>1 784 417 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	173 150 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 416 793 €
- Total MCO JPE :	194 474 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>2 684 802 €</b>
- Phase 1 :	1 628 275 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	690 300 €
- Phase 1quater :	366 227 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-075

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/591  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' HÔPITAL PRIVE LA  
LOUVIERE (FINESS N° 590780383)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 927 756 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	377 000 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	377 000 €				
- DOTATION IFAQ :	506 612 €				
- IFAQ MCO :	503 951 €		- IFAQ SSR :	2 661 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 017 087 €	(R :	0 € / NR :	918 008 € / JPE :	99 079 €)
- Total MIG MCO :	99 079 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	99 079 €)
- Phase 1 :	95 079 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	95 079 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 000 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	918 008 €	(R :	0 € / NR :	918 008 € )	
- Phase 1 :	270 619 €	(R :	0 € / NR :	270 619 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	644 700 €	(R :	0 € / NR :	644 700 € )	
- Phase 1quater :	2 689 €	(R :	0 € / NR :	2 689 € )	
- TOTAL SSR :	27 057 €				
- DMA théorique 2020 :	27 057 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE  
n° FINESS 590780383

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/591

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>377 000 €</b>		
	- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 377 000 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>506 612 €</b>		
- IFAQ MCO :	503 951 €	- IFAQ SSR :	2 661 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>99 079 €</b>		
- Phase 1 :	95 079 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 000 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>918 008 €</b>		
- Phase 1 :	270 619 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	644 700 €	- Phase 1quater :	2 689 €
	<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 689 €</b>		
	- Régularisation prime COVID 19 : 2 689 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>1 017 087 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	918 008 €
- Total MCO JPE :	99 079 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>27 057 €</b>
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>27 057 €</b>

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 927 756 €</b>
- Phase 1 :	1 276 367 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	648 700 €
- Phase 1quater :	2 689 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-077

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/593  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES  
DENTELLIERES (FINESS N° 590782256)**



**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2020/P1QUATER/593 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES DENTELIERES (FINESS N° 590782256)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES DENTELIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **93 356 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	24 502 €				
- IFAQ MCO :	24 502 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	68 854 € (R :	0 € / NR :	43 800 € / JPE :	25 054 €)	
- Total MIG MCO :	25 054 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 054 €)	
- Phase 1 :	25 054 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 054 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	43 800 € (R :	0 € / NR :	43 800 € )		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	34 650 € (R :	0 € / NR :	34 650 € )		
- Phase 1quater :	9 150 € (R :	0 € / NR :	9 150 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CLINIQUE DES DENTELLIÈRES

n° FINESS 590782256

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/593

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>24 502 €</b>		
- IFAQ MCO :	24 502 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>25 054 €</b>		
- Phase 1 :	25 054 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>43 800 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	34 650 €	- Phase 1quater :	9 150 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	9 150 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	9 150 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>68 854 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	43 800 €
- Total MCO JPE :	25 054 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>93 356 €</b>
- Phase 1 :	49 556 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	34 650 €
- Phase 1quater :	9 150 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-078

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/594  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DU  
PARC ST-SAULVE (FINESS N° 590782298)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/594 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N° 590782298)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 091 614 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	249 343 €				
- IFAQ MCO :	229 694 €				
		- IFAQ SSR :	19 649 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	622 022 € (R :	0 € / NR :	452 501 € / JPE :	169 521 €)	
- Total MIG MCO :	169 521 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	169 521 €)	
- Phase 1 :	160 966 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	160 966 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	8 555 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 555 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	452 501 € (R :	0 € / NR :	452 501 € )		
- Phase 1 :	74 501 € (R :	0 € / NR :	74 501 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	302 400 € (R :	0 € / NR :	302 400 € )		
- Phase 1quater :	75 600 € (R :	0 € / NR :	75 600 € )		
- TOTAL SSR :	220 249 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	2 342 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 342 €)	
- Total MIG SSR :	2 342 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 342 €)	
- Phase 1 :	2 342 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 342 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	217 907 €				

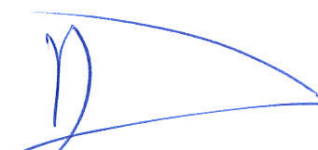
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE  
n° FINESS 590782298  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/594

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>249 343 €</b>		
- IFAQ MCO :	229 694 €	- IFAQ SSR :	19 649 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>169 521 €</b>		
- Phase 1 :	160 966 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 555 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>452 501 €</b>		
- Phase 1 :	74 501 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	302 400 €	- Phase 1quater :	75 600 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	75 600 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	75 600 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>622 022 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	452 501 €
- Total MCO JPE :	169 521 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>220 249 €</b>		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>2 342 €</b>		
- Phase 1 :	2 342 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>2 342 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 342 €

**- DMA théorique 2020 :** 217 907 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 091 614 €</b>
- Phase 1 :	705 059 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	310 955 €
- Phase 1quater :	75 600 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-079

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/595  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE  
VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/595 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 721 977 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	116 119 €				
- IFAQ MCO :	27 182 €				
		- IFAQ SSR :	88 937 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	382 563 € (R :	0 € / NR :	382 563 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	382 563 € (R :	0 € / NR :	382 563 € )		
- Phase 1 :	60 887 € (R :	0 € / NR :	60 887 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	277 200 € (R :	0 € / NR :	277 200 € )		
- Phase 1quater :	44 476 € (R :	0 € / NR :	44 476 € )		
- TOTAL SSR :	1 223 295 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	26 911 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		26 911 €)
- Total MIG SSR :	26 911 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		26 911 €)
- Phase 1 :	26 911 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		26 911 €)
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- DMA théorique 2020 :	1 196 384 €				

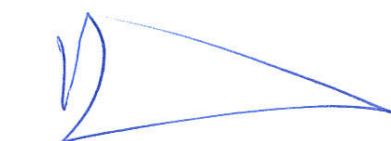
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

**CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ**  
n° FINESS 590782546  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/595

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>116 119 €</b>		
- IFAQ MCO :	27 182 €	- IFAQ SSR :	88 937 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>382 563 €</b>		
- Phase 1 :	60 887 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	277 200 €	- Phase 1quater :	44 476 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	44 476 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	44 476 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>382 563 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	382 563 €
- Total MCO JPE :	0 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>1 223 295 €</b>		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>26 911 €</b>		
- Phase 1 :	26 911 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>26 911 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	26 911 €

**- DMA théorique 2020 : 1 196 384 €**

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 721 977 €</b>
- Phase 1 :	1 400 301 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	277 200 €
- Phase 1quater :	44 476 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-080

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/596  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A NEPHROCARE MAUBEUGE  
(FINESS N° 590784484)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/596 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N° 590784484)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à NEPHROCARE MAUBEUGE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **95 629 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	34 129 €				
- IFAQ MCO :	34 129 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	61 500 € (R :	0 € / NR :	61 500 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	61 500 € (R :	0 € / NR :	61 500 € )		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	45 150 € (R :	0 € / NR :	45 150 € )		
- Phase 1quater :	16 350 € (R :	0 € / NR :	16 350 € )		

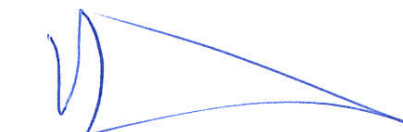
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

NEPHROCARE MAUBEUGE

n° FINESS 590784484

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/596

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>34 129 €</b>		
- IFAQ MCO :	34 129 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>61 500 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	45 150 €	- Phase 1quater :	16 350 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	16 350 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	16 350 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>61 500 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	61 500 €
- Total MCO JPE :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>95 629 €</b>
- Phase 1 :	34 129 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	45 150 €
- Phase 1quater :	16 350 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-081

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/597  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ST ROCH  
CHIRURGIE - RONCQ (FINESS N° 590790655)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/597 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (FINESS N° 590790655)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ au titre de l'exercice 2020 est fixé à **118 898 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	34 073 €				
- IFAQ MCO :	34 073 €		- IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	84 825 € (R :	0 € / NR :	84 825 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	84 825 € (R :	0 € / NR :	84 825 € )		
- Phase 1 :	17 325 € (R :	0 € / NR :	17 325 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	64 050 € (R :	0 € / NR :	64 050 € )		
- Phase 1quater :	3 450 € (R :	0 € / NR :	3 450 € )		

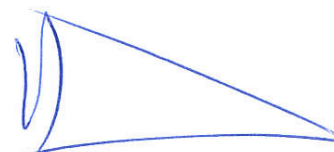
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ

n° FINESS 590790655

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/597

- DOTATION IFAQ :	34 073 €		
- IFAQ MCO :	34 073 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL AC MCO :	84 825 €		
- Phase 1 :	17 325 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	64 050 €	- Phase 1quater :	3 450 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	3 450 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	3 450 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	84 825 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	84 825 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL :	118 898 €
- Phase 1 :	51 398 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	64 050 €
- Phase 1quater :	3 450 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-082

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/598  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE LA  
MITTERIE (FINESS N° 590806360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/598 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 015 725 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	127 818 €				
- IFAQ MCO :	24 687 €				
		- IFAQ SSR :	103 131 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	444 099 € (R :	32 007 € / NR :	348 097 € / JPE :	63 995 €)	
- Total MIG MCO :	96 002 € (R :	32 007 € / NR :	0 € / JPE :	63 995 €)	
- Phase 1 :	96 002 € (R :	32 007 € / NR :	0 € / JPE :	63 995 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	348 097 € (R :	0 € / NR :	348 097 € )		
- Phase 1 :	10 852 € (R :	0 € / NR :	10 852 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	305 550 € (R :	0 € / NR :	305 550 € )		
- Phase 1quater :	31 695 € (R :	0 € / NR :	31 695 € )		
- TOTAL SSR :	1 443 808 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	52 690 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	52 690 €)	
- Total MIG SSR :	52 690 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	52 690 €)	
- Phase 1 :	52 690 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	52 690 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	1 391 118 €				

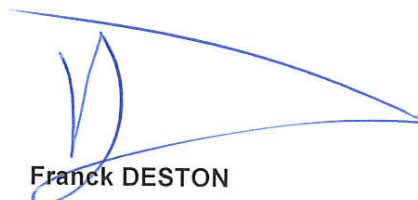
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE DE LA MITTERIE

n° FINESS 590806360

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/598

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>127 818 €</b>		
- IFAQ MCO :	24 687 €	- IFAQ SSR :	103 131 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>96 002 €</b>		
- Phase 1 :	96 002 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>348 097 €</b>		
- Phase 1 :	10 852 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	305 550 €	- Phase 1quater :	31 695 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	31 695 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	31 695 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>444 099 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	32 007 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	348 097 €
- Total MCO JPE :	63 995 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>1 443 808 €</b>		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>52 690 €</b>		
- Phase 1 :	52 690 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>52 690 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	52 690 €

**- DMA théorique 2020 :** 1 391 118 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>2 015 725 €</b>
- Phase 1 :	1 678 480 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	305 550 €
- Phase 1quater :	31 695 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-083

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/599  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES HETRES  
(FINESS N° 590813176)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/599 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES HETRES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **270 581 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	47 754 €				
- IFAQ MCO :	47 754 €				
		- IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	222 827 € (R :	0 € / NR :	177 445 € / JPE :	45 382 €)	
- Total MIG MCO :	45 382 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 382 €)	
- Phase 1 :	45 382 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	45 382 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	177 445 € (R :	0 € / NR :	177 445 € )		
- Phase 1 :	91 345 € (R :	0 € / NR :	91 345 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	82 950 € (R :	0 € / NR :	82 950 € )		
- Phase 1quater :	3 150 € (R :	0 € / NR :	3 150 € )		

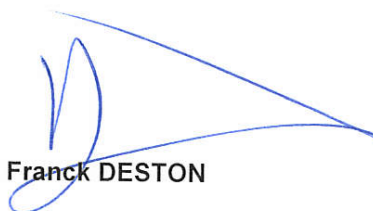
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE DES HETRES  
n° FINESS 590813176

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/599

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>47 754 €</b>		
- IFAQ MCO :	47 754 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>45 382 €</b>		
- Phase 1 :	45 382 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>177 445 €</b>		
- Phase 1 :	91 345 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	82 950 €	- Phase 1quater :	3 150 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	3 150 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	3 150 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>222 827 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	177 445 €
- Total MCO JPE :	45 382 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>270 581 €</b>
- Phase 1 :	184 481 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	82 950 €
- Phase 1quater :	3 150 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-084

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/600  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA NOUVELLE CLINIQUE  
VILLETTE (FINESS N° 590813382)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/600 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **416 681 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	102 403 €				
- IFAQ MCO :	102 403 €		- IFAQ SSR :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	314 278 € (R :	0 € / NR :	254 799 € / JPE :		59 479 €)
- Total MIG MCO :	59 479 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		59 479 €)
- Phase 1 :	59 479 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		59 479 €)
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	254 799 € (R :	0 € / NR :	254 799 € )		
- Phase 1 :	75 549 € (R :	0 € / NR :	75 549 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	161 700 € (R :	0 € / NR :	161 700 € )		
- Phase 1quater :	17 550 € (R :	0 € / NR :	17 550 € )		

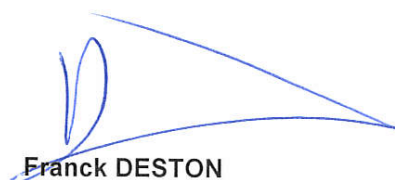
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE  
n° FINESS 590813382

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/600

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>102 403 €</b>		
- IFAQ MCO :	102 403 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>59 479 €</b>		
- Phase 1 :	59 479 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>254 799 €</b>		
- Phase 1 :	75 549 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	161 700 €	- Phase 1quater :	17 550 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	17 550 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	17 550 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>314 278 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	254 799 €
- Total MCO JPE :	59 479 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>416 681 €</b>
- Phase 1 :	237 431 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	161 700 €
- Phase 1quater :	17 550 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-085

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/601  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE VAL  
DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/601 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **822 237 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	112 458 €				
- IFAQ MCO :	95 123 €		- IFAQ SSR :	17 335 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	428 768 €	(R :	0 € / NR :	328 559 €	/ JPE : 100 209 €)
- Total MIG MCO :	100 209 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 100 209 €)
- Phase 1 :	100 209 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 100 209 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	328 559 €	(R :	0 € / NR :	328 559 €	)
- Phase 1 :	118 214 €	(R :	0 € / NR :	118 214 €	)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- Phase 1ter :	208 950 €	(R :	0 € / NR :	208 950 €	)
- Phase 1quater :	1 395 €	(R :	0 € / NR :	1 395 €	)
- TOTAL SSR :	281 011 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	14 408 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 14 408 €)
- Total MIG SSR :	14 408 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 14 408 €)
- Phase 1 :	14 408 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 14 408 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- DMA théorique 2020 :	266 603 €				

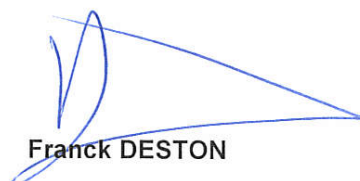
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

n° FINESS 590813507

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/601

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>112 458 €</b>		
- IFAQ MCO :	95 123 €	- IFAQ SSR :	17 335 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>100 209 €</b>		
- Phase 1 :	100 209 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>328 559 €</b>		
- Phase 1 :	118 214 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	208 950 €	- Phase 1quater :	1 395 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 395 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	1 395 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>428 768 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	328 559 €
- Total MCO JPE :	100 209 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>281 011 €</b>		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>14 408 €</b>		
- Phase 1 :	14 408 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>14 408 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	14 408 €

**- DMA théorique 2020 :** 266 603 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>822 237 €</b>
- Phase 1 :	611 892 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	208 950 €
- Phase 1quater :	1 395 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-086

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/602  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE  
FLANDRE (FINESS N° 590815056)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/602 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **567 234 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	130 713 €				
- IFAQ MCO :	118 461 €		- IFAQ SSR :	12 252 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	301 995 € (R :	0 € / NR :	293 758 € / JPE :	8 237 €)	
- Total MIG MCO :	8 237 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 237 €)	
- Phase 1 :	8 237 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 237 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	293 758 € (R :	0 € / NR :	293 758 € )		
- Phase 1 :	77 008 € (R :	0 € / NR :	77 008 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	174 300 € (R :	0 € / NR :	174 300 € )		
- Phase 1quater :	42 450 € (R :	0 € / NR :	42 450 € )		
- TOTAL SSR :	134 526 €				
- DMA théorique 2020 :	134 526 €				

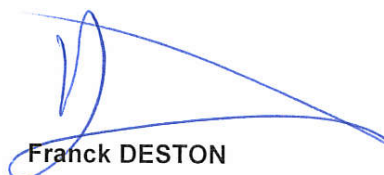
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE DE FLANDRE

n° FINESS 590815056

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/602

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>130 713 €</b>		
- IFAQ MCO :	118 461 €	- IFAQ SSR :	12 252 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>8 237 €</b>		
- Phase 1 :	8 237 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>293 758 €</b>		
- Phase 1 :	77 008 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	174 300 €	- Phase 1quater :	42 450 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	42 450 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	42 450 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>301 995 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	293 758 €
- Total MCO JPE :	8 237 €

**- TOTAL SSR :** 134 526 €

**- DMA théorique 2020 :** 134 526 €

**- TOTAL GENERAL :** 567 234 €

- Phase 1 :	350 484 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	174 300 €
- Phase 1quater :	42 450 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-087

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/603  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ST AME  
(FINESS N° 590816310)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/603 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE ST AME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 191 935 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	635 465 €				
- au titre du forfait "urgences" :	635 465 €				
- DOTATION IFAQ :	145 726 €				
- IFAQ MCO :	145 726 €				
		- IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	410 744 € (R :	0 € / NR :	306 869 € / JPE :	103 875 €)	
- Total MIG MCO :	103 875 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	103 875 €)	
- Phase 1 :	103 875 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	103 875 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	306 869 € (R :	0 € / NR :	306 869 € )		
- Phase 1 :	51 373 € (R :	0 € / NR :	51 373 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	238 350 € (R :	0 € / NR :	238 350 € )		
- Phase 1quater :	17 146 € (R :	0 € / NR :	17 146 € )		

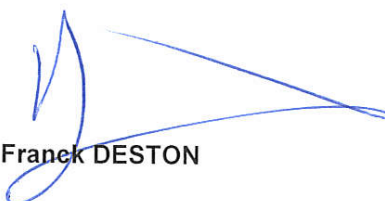
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CLINIQUE ST AME  
n° FINESS 590816310  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/603

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>635 465 €</b>		
- au titre du forfait "urgences" :	635 465 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>145 726 €</b>		
- IFAQ MCO :	145 726 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>103 875 €</b>		
- Phase 1 :	103 875 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>306 869 €</b>		
- Phase 1 :	51 373 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	238 350 €	- Phase 1quater :	17 146 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	17 146 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	17 146 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>410 744 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	306 869 €
- Total MCO JPE :	103 875 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 191 935 €</b>
- Phase 1 :	936 439 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	238 350 €
- Phase 1quater :	17 146 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-088

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/604  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE LA  
VICTOIRE (FINESS N° 590817458)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/604 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **354 946 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	108 486 €				
- IFAQ MCO :	108 486 €				
		- IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	246 460 € (R :	0 € / NR :	174 781 € / JPE :	71 679 €)	
- Total MIG MCO :	71 679 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	71 679 €)	
- Phase 1 :	71 679 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	71 679 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	174 781 € (R :	0 € / NR :	174 781 € )		
- Phase 1 :	50 549 € (R :	0 € / NR :	50 549 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	108 150 € (R :	0 € / NR :	108 150 € )		
- Phase 1quater :	16 082 € (R :	0 € / NR :	16 082 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE DE LA VICTOIRE

n° FINESS 590817458

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/604

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>108 486 €</b>		
- IFAQ MCO :	108 486 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>71 679 €</b>		
- Phase 1 :	71 679 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>174 781 €</b>		
- Phase 1 :	50 549 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	108 150 €	- Phase 1quater :	16 082 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	16 082 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	16 082 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>246 460 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	174 781 €
- Total MCO JPE :	71 679 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>354 946 €</b>
- Phase 1 :	230 714 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	108 150 €
- Phase 1quater :	16 082 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-089

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/605  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE ST OMER  
(FINESS N° 620006049)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/605 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N° 620006049)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE ST OMER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **392 866 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	129 374 €				
- IFAQ MCO :	129 374 €				
		- IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	263 492 € (R :	0 € / NR :	262 214 € / JPE :	1 278 €)	
- Total MIG MCO :	1 278 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 278 €)	
- Phase 1 :	1 278 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 278 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1quater :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	262 214 € (R :	0 € / NR :	262 214 € )		
- Phase 1 :	54 464 € (R :	0 € / NR :	54 464 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	170 100 € (R :	0 € / NR :	170 100 € )		
- Phase 1quater :	37 650 € (R :	0 € / NR :	37 650 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CLINIQUE DE ST OMER  
n° FINESS 620006049

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/605

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>129 374 €</b>		
- IFAQ MCO :	129 374 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>1 278 €</b>		
- Phase 1 :	1 278 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>262 214 €</b>		
- Phase 1 :	54 464 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	170 100 €	- Phase 1quater :	37 650 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	37 650 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	37 650 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>263 492 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	262 214 €
- Total MCO JPE :	1 278 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>392 866 €</b>
- Phase 1 :	185 116 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	170 100 €
- Phase 1quater :	37 650 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-090

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/606  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A NEPHROCARE HELFAUT  
(FINESS N° 620024208)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/606 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à NEPHROCARE HELFAUT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **110 247 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	31 900 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	31 900 €				
- DOTATION IFAQ :	31 097 €				
- IFAQ MCO :	31 097 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	47 250 € (R :	0 € / NR :	47 250 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	47 250 € (R :	0 € / NR :	47 250 € )		
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	38 850 € (R :	0 € / NR :	38 850 € )		
- Phase 1quater :	8 400 € (R :	0 € / NR :	8 400 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

NEPHROCARE HELFAUT

n° FINESS 620024208

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/606

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>31 900 €</b>		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	31 900 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>31 097 €</b>		
- IFAQ MCO :	31 097 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>47 250 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	38 850 €	- Phase 1quater :	8 400 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	8 400 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	8 400 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>47 250 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	47 250 €
- Total MCO JPE :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>110 247 €</b>
- Phase 1 :	62 997 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	38 850 €
- Phase 1quater :	8 400 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-091

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/607  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL PRIVE ARRAS  
LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/607 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 048 910 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	282 671 €				
- IFAQ MCO :	273 958 €		- IFAQ SSR :	8 713 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	646 438 €	(R :	0 € / NR :	580 735 €	/ JPE : 65 703 €)
- Total MIG MCO :	65 703 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 65 703 €)
- Phase 1 :	57 148 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 57 148 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 8 555 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	580 735 €	(R :	0 € / NR :	580 735 €	)
- Phase 1 :	119 453 €	(R :	0 € / NR :	119 453 €	)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- Phase 1ter :	410 550 €	(R :	0 € / NR :	410 550 €	)
- Phase 1quater :	50 732 €	(R :	0 € / NR :	50 732 €	)
- TOTAL SSR :	119 801 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	2 389 €	(R :	0 € / NR :	816 €	/ JPE : 1 573 €)
- Total MIG SSR :	1 573 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 1 573 €)
- Phase 1 :	1 573 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 1 573 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	816 €	(R :	0 € / NR :	816 €	)
- Phase 1 :	816 €	(R :	0 € / NR :	816 €	)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- DMA théorique 2020 :	117 412 €				

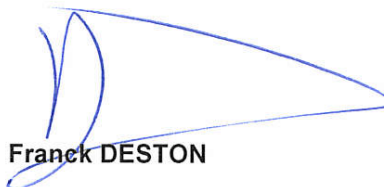
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES

n° FINESS 620100099

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/607

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>282 671 €</b>		
- IFAQ MCO :	273 958 €	- IFAQ SSR :	8 713 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>65 703 €</b>		
- Phase 1 :	57 148 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 555 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>580 735 €</b>		
- Phase 1 :	119 453 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	410 550 €	- Phase 1quater :	50 732 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	50 732 €		
- Régularisation prime COVID 19 :	50 732 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>646 438 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	580 735 €
- Total MCO JPE :	65 703 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>119 801 €</b>		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>1 573 €</b>		
- Phase 1 :	1 573 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>816 €</b>		
- Phase 1 :	816 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>2 389 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	816 €
- Total MIG SSR JPE :	1 573 €

**- DMA théorique 2020 :** 117 412 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 048 910 €</b>
- Phase 1 :	579 073 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	419 105 €
- Phase 1quater :	50 732 €